

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des Effectifs, parcours et
compétences
Bureau « Affectation, mobilité et carrière des A+
et A »
Balf : [bureau.rh-mobilite-carriere-a-
gestioncarrieres@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.rh-mobilite-carriere-a-gestioncarrieres@dgfip.finances.gouv.fr)

Paris, le 22/07/2022

Le Directeur général des Finances publiques
à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions et
services à compétences nationale ou spécialisés

Affaire suivie par : Gaëlle MIGET
gaelle.miget@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 22 35

Décret statut NC :
Dossier : 2022/07/2253

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Nominations au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel (tableau complémentaire 2022 et tableau principal 2023) et nominations au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques à la hors classe à titre personnel (2^{ème} semestre 2022 et tableau principal 2023)

Services concernés : services des Ressources humaines

Calendrier : 9 septembre 2022

Résumé :

Les nominations au grade d'IDIV de classe normale (CN) et d'IDIV à la hors classe (HC), à titre personnel font l'objet d'une note unique du Bureau affectation mobilité et carrières A+ et A.

A compter des nominations au titre de l'année 2023, **les nominations d'IDIV HC à titre personnel seront annualisées avec un tableau principal et un tableau complémentaire selon le même calendrier et modalités que les nominations IDIV CN à titre personnel.**

Conformément aux lignes directrices de gestion, l'accès aux grades d'IDIV CN et HC à titre personnel n'est pas automatique, mais réservé aux cadres ayant fait preuve d'une très grande valeur professionnelle et d'un véritable engagement tout au long de leur carrière.

Compte tenu du geste managérial fort que représentent ces promotions strictement contingentées, **il est demandé aux directeurs d'être particulièrement sélectifs dans leurs propositions**, en motivant précisément l'avis avec les qualités et compétences du cadre.

1. Les conditions de nomination

1-1 Les conditions statutaires

➤ Tableau d'avancement IDIV classe normale à titre personnel (CN)

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié, pourront accéder au grade d'IDIV CN à titre personnel, les inspecteurs des Finances publiques ayant atteint l'échelon 8 de leur grade et comptant au moins sept ans de services effectifs¹ dans un corps de catégorie A.

Ces deux conditions doivent être remplies à la date de nomination souhaitée.

➤ Tableau d'avancement IDIV hors classe à titre personnel (HC)

Aux termes du décret susmentionné, les IDIV HC sont choisis parmi les IDIV CN comptant au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade et ayant atteint le 3ème échelon.

Ces deux conditions doivent être remplies à la date de nomination souhaitée.

Il est précisé que les IDIV CN 3ème échelon ne bénéficient d'aucune bonification indiciaire lors d'un classement à la hors classe (échelon 1 HC), cf. annexe 3.

Dès lors, bien que remplissant les conditions statutaires, ces cadres ne sont pas concernés par le dispositif et leurs demandes ne seront pas examinées par le bureau « Affectation, mobilité et carrière des A+ et A ».

Élaboration des tableaux de nomination

Les tableaux de nomination se répartissent selon les périodes suivantes :

➤ Nominations IDIV CN à titre personnel :

- un tableau d'avancement principal (TAP) 2023 pour les nominations sur la période du 1^{er} janvier au 30 décembre 2023 ;

- un tableau d'avancement complémentaire (TAC) 2022 pour les nominations du 1^{er} juillet au 30 décembre 2022.

S'agissant du tableau complémentaire 2022, les candidats sont invités à se reporter à la note RH1C/2021/07/771 du 23 juillet 2021 relative au tableau principal 2022.

➤ Nominations IDIV HC à titre personnel :

- les nominations au titre du 2ème semestre 2022, sur la période du 1^{er} juillet au 30 décembre 2022 ;

- un tableau principal 2023 pour les nominations sur la période du 1^{er} janvier au 30 décembre 2023 .

Il est rappelé que les candidats ne peuvent postuler qu'au titre de l'un des deux tableaux en fonction de la date effective de leur départ à la retraite.

¹ Ensemble des services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire (hors formation théorique en école) dans un corps de catégorie A à la DGFIP (ex-DGCP ou ex-DGI) ou dans une autre administration. Le décompte de la durée des services effectifs s'effectue à compter de la date de nomination pour les agents promus par liste d'aptitude ou examen professionnel et de la date de titularisation pour les lauréats des concours jusqu'à la veille de la nomination en qualité d'IDIV CN à titre personnel.

L'attention des services RH est également appelée sur le circuit de transmission des dossiers nécessitant un examen pour départ à la retraite anticipé (cf. annexe 1).

1.2 Les conditions de gestion

L'accès à la promotion à titre personnel est ouvert aux cadres :

- **en activité** (y compris les cadres en congé ordinaire de maladie, CLM ou CLD) ;
 - susceptibles de jouir de leur pension au **1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2024** (cf. point 1.2.1).
- En conséquence, les intéressés, dans le cas général, doivent être nés au plus tard le 30 juin 1962 ;
- pour lesquels le directeur aura émis **un avis favorable et motivé** :

Un avis favorable du directeur valorise un parcours méritant du cadre qui a fait preuve d'une très grande valeur professionnelle et d'un très fort investissement tout au long de sa carrière.

Un tel avis ne saurait être délivré pour les candidats :

- dont les comptes rendus d'entretien professionnel font état d'observations ou de réserves récurrentes sur la manière de servir (insuffisances professionnelles, comportement professionnel inapproprié, agents qui n'exerceraient pas des fonctions du niveau de leur grade) ;
- ne satisfaisant pas à leurs obligations déontologiques.

Il pourra être éventuellement tenu compte des antécédents disciplinaires selon leur ancienneté, la nature et la gravité des faits commis ainsi que la sanction infligée.

L'avis - favorable ou défavorable - doit être porté à la connaissance du candidat et être rédigé sur la demande de nomination pour les tableaux principaux 2023 CN et HC (annexe 4) ou pour le tableau complémentaire CN 2022 et le second semestre 2022 HC (annexe 5).

Les promotions d'IDIV CN et HC à titre personnel s'inscrivent dans un contingentement budgétaire annuel. Les candidats remplissant les conditions statutaires et sélectionnés au regard de leur mérite seront classés en fonction de leur date limite de départ à la retraite, et ce, dans le strict respect des possibilités allouées au titre du taux promu/promouvables pour chacun des grades.

La règle précitée ne s'applique pas aux agents qui bénéficient d'une ouverture anticipée de leurs droits à pension préalablement validée par le SRE. Ces agents, sous réserve de remplir les conditions susmentionnées, figureront de façon prioritaire sur le tableau d'avancement.

1.3 Le dossier de candidature établi par le cadre

- a) L'imprimé de candidature (annexe 4 ou 5)

Les cadres doivent rédiger leur candidature sur **l'imprimé dédié** (annexe 4 ou 5).

Ils devront y mentionner la date de départ à la retraite qui doit être comprise entre le :

- 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 pour le TAC CN 2022 et le second semestre 2022 HC ;

- 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024 pour le TAP CN 2023 et le TAP HC 2023 ;

L'attention est appelée sur la date de départ à la retraite qui ne peut être fixée au 1^{er} juillet 2024. En effet, cette date renverrait à une nomination au 1^{er} janvier 2024 qui relèverait dès lors des tableaux principaux 2024.

Pour les retraites envisagées le 30 juin 2024, l'agent ne sera rémunéré que jusqu'au 29 juin inclus (en raison de la fin du traitement continué institué par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites) et la pension, due à compter du 1^{er} juillet 2024, sera versée à fin du mois de juillet.

b) L'attestation manuscrite sur l'honneur

Cette candidature doit être accompagnée de **l'attestation manuscrite sur l'honneur**, par laquelle le candidat s'engage à respecter la date de retraite annoncée sur l'imprimé de candidature (annexe 4 ou 5) et rédigée de la façon suivante :

« Je soussigné(e), M. ou Mme ... déclare sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions qui trouveront à s'appliquer à la date de mon départ à la retraite. Je m'engage sur l'honneur à faire valoir mes droits à la retraite à la date indiquée sur ma demande de candidature qui sert de référence à ma nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale ou à la hors classe à titre personnel ».

c) Les situations particulières

En cas de départ à la retraite anticipée ou en cas de départ à la retraite au-delà de la limite d'âge, l'annexe 1 de la présente note détaille les procédures d'examen de ces demandes pour ces situations particulières.

Les directions devront procéder à un recensement de tous les agents susceptibles de postuler aux tableaux principaux CN et HC 2023 et au tableau complémentaire CN 2022 et HC 2022.

L'annexe 2 récapitule l'ensemble des pièces à joindre au dossier de candidature et ce, pour chacune des situations possibles.

Les modalités de transmission des fichiers de candidatures par les services RH de proximité au bureau affectation, mobilité et carrière des A+/A sont précisées en annexe 2 bis.

2. Date d'effet des nominations

L'accès au grade d'IDIV CN ou HC à titre personnel prendra effet, au plus tôt, à compter du 1^{er} janvier 2023 (TAP CN 2023 et HC) et avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 (TAC CN 2022 et HC).

Conformément aux dispositions de l'article L-15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments servant de base à la détermination des pensions de retraite restent constitués par les derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon effectivement détenus depuis au moins six mois.

3. Classement et rémunération

Les nominations interviennent 6 mois avant la date de départ à la retraite.

Les modalités de classement dans le grade d'IDIV CN et HC sont régies par le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié (annexe 3).

En raison de la réforme du traitement continué, il est préférable pour les candidats de demander une retraite le 1^{er} du mois².

Il convient de préciser que, pour les agents admis en retraite pour invalidité, d'office ou pour limite d'âge, la pension est due dès le lendemain de la radiation.

4. Modalités de nomination

Les nominations au grade d'IDIV CN et HC à titre personnel s'effectuent :

- dans le cadre de la gestion des inspecteurs et des inspecteurs divisionnaires ;
- sans changement de fonction, ni de poste jusqu'à leur départ à la retraite ;
- sans possibilité de pouvoir obtenir une mutation ou une promotion.

À noter que, sauf cas exceptionnel, chaque nomination à titre personnel est définitive et ne pourra faire l'objet d'un report sur un autre tableau.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le sous-directeur Effectifs, parcours et
compétences

signé

Olivier ROUSEAU

Interlocuteurs au bureau « Affectation, mobilité et carrière des A+ et A » :

- Nathalie CADILHAC-BELLOCQ - Inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe

Tél : 01.53.18.39.47

nathalie.cadilhac-bellocq@dgfip.finances.gouv.fr

- Stéphanie ANTOGNARELLI – Inspectrice divisionnaire des Finances publiques –

Tél : 01.53.18.02.81

stephanie.antognarelli@dgfip.finances.gouv.fr

- Gaëlle MIGET – Inspectrice des Finances publiques –

Tél 01.53.18.22.35

gaelle.miget@dgfip.finances.gouv.fr

² En effet, depuis le 1^{er} juillet 2011, la rémunération d'un agent admis à la retraite est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est alors due à compter du 1^{er} du mois suivant la fin d'activité et versée en fin de mois.

Pièces jointes à la note :

- Annexe 1 : Modalités de transmission des dossiers en cas de départ à la retraite anticipée ou au-delà de la limite d'âge
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif pour la constitution du dossier de candidature au tableau d'avancement
- Annexe 2 bis : Modalités de transmission des candidatures par le service RH de proximité au bureau « Affectation, mobilité et carrière des A+ et A »
- Annexe 3 : Modalités de reclassement dans le grade d'IDIV CN et HC
- Annexe 4 : Imprimé relatif à la demande de nomination au titre du tableau principal 2023
- Annexe 5 : Imprimé relatif à la demande de nomination au titre du tableau complémentaire 2022
- Note de service RH-1C/2021/07/771 du 23 juillet 2021 relative au tableau principal 2022 : <http://nausicaadoc.appli.impots/2021/007497>

Annexe 1 : Modalités de transmission des dossiers en cas de départ à la retraite anticipée ou au-delà de la limite d'âge

1- En cas de départ à la retraite anticipé :

Les situations de départ à la retraite anticipée au motif notamment de parents de trois enfants, de parents d'enfants handicapés, de carrières longues (qui pourraient permettre par exemple à des personnels, nés en 1963, de bénéficier d'un départ à 60 ans) ou de fonctionnaire handicapé seront examinées individuellement.

Par application de la note n° 2020/02/6993 du 26 février 2020 du bureau RH-2C, ces demandes d'étude pour départ anticipé, dans le seul cadre du tableau d'avancement IDIV à titre personnel HC et CN (TAC 2022 et TAP 2023), doivent être adressées par courriel dans les meilleurs délais, au pôle Employeur du bureau des retraites (1B) du Service des retraites de l'État (SRE) à l'adresse suivante :

bureau.sre1b-pole-employeur@dgif.finances.gouv.fr.

Il est précisé que ces demandes d'études de droit auprès du pôle Employeur du SRE doivent être transmises par le service RH gestionnaire et non directement par les agents. Le service RH précisera au SRE qu'il s'agit de demandes effectuées dans le cadre d'une nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques – CN ou HC - à titre personnel.

Compte tenu des délais de traitement par le SRE, il est préconisé d'effectuer ces demandes deux à trois semaines minimum avant la date limite de dépôt des dossiers.

Il est rappelé que les demandes doivent obligatoirement contenir :

- pour le départ de parents de 3 enfants: le(s) livret(s) de famille ;
- pour les départs au titre de la carrière longue, le relevé des congés de maladie disponible en ligne : <http://sarh.intranet.dgif/missions/gestion-retraites/fusion/espace-rh/index.html> ;
- pour les départs au titre du handicap: toutes les pièces justificatives disponibles fixées par arrêté du 24/07/2015.

> Les candidats produiront, à l'appui de leur dossier de candidature, **une lettre ou un courriel d'acceptation du SRE** mentionnant la validation du départ anticipé. En cas de départ anticipé pour carrières longues, les candidats joindront à leur dossier l'attestation relative aux éventuels congés de maladie.

2- En cas de départ à la retraite au-delà de la limite d'âge :

> Les agents souhaitant rester en fonction au-delà de la limite d'âge devront mentionner cette information dans la rubrique « motif de votre départ à la retraite » de l'imprimé de candidature (annexe 4 ou 5).

> Ils produiront dès lors **une lettre d'acceptation de la mission retraite** mentionnant le maintien en fonctions ainsi que la date maximale au-delà de l'âge limite.

Annexe 2 : Tableau récapitulatif pour la constitution du dossier de candidature au tableau d'avancement IDIV CN ou HC, à titre personnel

Conditions de départ à la retraite	Age de départ à la retraite	Pièces à joindre dans le dossier de candidature au TA IDIV à titre personnel (CN ou HC)
Départ pour durée des services ou à l'âge légal de la retraite	62 à 66 ans	- imprimé de candidature (annexe 4 ou 5), assorti de l'avis motivé du directeur ; - attestation manuscrite sur l'honneur datée et signée.
Départ à la limite d'âge	67 ans	- imprimé de candidature (annexe 4 ou 5), assorti de l'avis motivé du directeur ; - attestation manuscrite sur l'honneur datée et signée.
Départ au-delà de la limite d'âge	> 67 ans	- imprimé de candidature (annexe 4 ou 5), assorti de l'avis motivé du directeur ; - attestation manuscrite sur l'honneur datée et signée ; - lettre de la Mission Retraite mentionnant la date maximale au-delà de l'âge limite.
Départ anticipé au titre de : - carrière longue - parent de 3 enfants ou plus - parent d'un enfant handicapé > 80 % - fonctionnaire handicapé > 50 %		- imprimé de candidature (annexe 4 ou 5), assorti de l'avis motivé du directeur ; - attestation manuscrite sur l'honneur datée et signée ; - lettre/courriel d'acceptation du SRE ; - attestation relative aux congés de maladie en cas de départ anticipé pour carrière longue.

Annexe 2 bis : Modalités de transmission des candidatures par le service RH de proximité au bureau « Affectation, mobilité et carrière des A+ et A »

Après vérification des conditions requises, les directions sont invitées à transmettre au bureau « Affectation, mobilité et carrière des A+ et A » pour le **9 septembre 2022** la totalité des candidatures accompagnées des pièces à joindre (au format .pdf), ou le cas échéant un état néant sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

bureau.rh-mobilite-carriere-a-gestioncarrieres@dgfip.finances.gouv.fr

Par ailleurs, afin de faciliter le suivi du retour des candidatures, **les directions voudront bien indiquer en objet de ce courriel :**

- **le code direction, suivi de la référence du tableau : TAC CN 2022, TAP CN 2023, TAC HC 2022 ou TAP HC 2023,**
- ainsi que le nombre des candidatures sur chacun des tableaux.

Afin de faciliter l'exploitation du dossier par le bureau gestionnaire, chaque candidature devra faire l'objet d'un **fichier individuel au format .pdf**, contenant les pièces à joindre dans l'ordre suivant :

- 1) l'imprimé de candidature (annexe 4 ou 5) dûment servi et accompagné de l'avis motivé du directeur ;
- 2) l'attestation manuscrite sur l'honneur ;
- 3) et le cas échéant, la lettre de la mission retraite pour départ au-delà de la limite d'âge ou la lettre du SRE en cas de départ anticipé, ainsi qu'une attestation relative aux éventuels congés de maladie en cas de départ anticipé pour carrière longue.

Ces fichiers individuels devront être nommés comme suit : code direction – Nom usuel de l'agent – tableau (TAP/TAC-HC/CN)

Annexe 3 : Classement dans le grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques à titre personnel (CN et HC)

1- Classement dans le grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale¹

GRADE ORIGINE IFIP	Indices majorés à compter du 01/01/2020 ³	SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE de classe normale	Indices majorés lors de la promotion à compter du 01/01/2020 ³
11 ^{ème} échelon (avec une ancienneté minimale de 3 années)	673	3 ^{ème} échelon	730
11 ^{ème} échelon (avec une ancienneté < 3 ans)	673	2 ^{ème} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	690
10 ^{ème} échelon	640	2 ^{ème} échelon	690
9 ^{ème} échelon	605	1 ^{er} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	659
8 ^{ème} échelon	575	1 ^{er} échelon	659

2- Classement dans le grade d'inspecteur divisionnaire hors classe²

GRADE d'ORIGINE IDIV de classe normale	Indices majorés à compter du 01/01/2020 ³	SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE hors classe	Indices majorés lors de la promotion à compter du 01/01/2020 ³
4 ^{ème} échelon (avec une ancienneté minimale de 2 ans et 6 mois)	758	3 ^{er} échelon	809
4 ^{ème} échelon (avec une ancienneté < 2 ans et 6 mois)	758	2 ^{ème} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	768
3 ^{ème} échelon	730	1 ^{er} échelon	730

¹ Article 12 du décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 modifiant l'article 21 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des Finances publiques

² Article 20 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des Finances publiques

³ Article 73 du décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'article 1 du décret n° 2017-1392 du 21 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de la catégorie A de la direction générale des Finances publiques